

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024/166

portant accès réglementé au plateau
du Collège de La Mandallaz

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation sur le plateau d'arrêt des bus scolaires du Collège de La Mandallaz et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Monsieur l'adjoint à la Directrice des services techniques de la Mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- La circulation et le stationnement sur le plateau situé devant le Collège de la Mandallaz, dont l'accès se fait depuis la route départementales n°3b, dite route du Pont du Trésor, au point routier 250 et la sortie au point routier 195, sont interdits à tous les véhicules, excepté les bus scolaires et les véhicules de secours, aux horaires suivants :

- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 6h00 à 8h00 et de 16h00 à 19h00 ;
- Le mercredi de 6h00 à 8h00 et de 11h30 à 19h00.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 5.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché à la porte de la mairie et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Fier et Usse ;
- et à Monsieur le Directeur général des services de la Mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 23 JUIL, 2024
- Notification le 23 JUIL, 2024

SILLINGY, le 22 juillet 2024

Le Maire,



Yvan SONNERAT

